

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

DEGREVEMENT DE LA TAXE AFFERENTE AUX PARCELLES EXPLOITEES PAR DE JEUNES AGRICULTEURS

Code Général des Impôts, article 1647-00 bis

« I. Sur délibération de portée générale prise, chacun pour ce qui le concerne, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, par les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, il est accordé le dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs installés à compter du 1^{er} janvier 1992 et qui bénéficient de la dotation d'installation prévue par le décret n°81-246 du 17 mars 1981 modifié et par les articles D. 343-9 à D. 343-12 du code rural et de la pêche maritime.

Lorsque les jeunes agriculteurs sont associés ou deviennent associés d'une société civile au cours des cinq années suivant celle de leur installation, le dégrèvement s'applique aux parcelles qu'ils apportent à la société ou mettent à sa disposition.

Ce dégrèvement est accordé pour une période ne pouvant excéder cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'installation de l'exploitant.

Pour bénéficier de ce dégrèvement, l'exploitant doit souscrire, avant le 31 janvier de l'année suivant celle de son installation, une déclaration par commune et par propriétaire des parcelles exploitées au 1^{er} janvier de l'année. Pour les quatre années suivantes et en cas de modifications apportées à la consistance parcellaire de l'exploitation, l'exploitant souscrit avant le 31 janvier de chaque année, une déclaration mentionnant ces modifications.

Le montant du dégrèvement bénéficie au fermier dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi n°57-1260 du 12 décembre 1957.

Ces dégrèvements sont à la charge des collectivités territoriales et de leurs groupements. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article 34 de la loi n°77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Les délibérations prises par les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre pour l'application des dispositions ci-dessus s'appliquent également, à compter de 1995, et dans les mêmes conditions, aux jeunes agriculteurs qui s'installent à compter du 1^{er} janvier 1994 et qui bénéficient des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D. 343-13 à D. 343-16 du code rural et de la pêche maritime et, à compter de 2002, aux jeunes agriculteurs installés à compter du 1^{er} janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du même code.

II. Pour les jeunes agriculteurs installés à compter du 1^{er} janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D. 343-9 à D. 343-16 du code rural et de la pêche maritime, et pour les jeunes agriculteurs installés à compter du 1^{er} janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du même code, il est accordé un dégrèvement égal à 50 p. 100 de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles qu'ils exploitent pendant les cinq années suivant celle de leur installation. Les obligations déclaratives et le bénéficiaire de ce dégrèvement sont ceux mentionnés au I.

Le dégrèvement accordé en application du I pour les parcelles exploitées par ces jeunes agriculteurs est fixé à 50 %. »

A- PRESENTATION

- L'article 39 de la loi n°95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture a modifié le dispositif de dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs.

☛ Ainsi, à compter des impositions établies au titre de 1996, les parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs qui sont :

- installés à compter du 1^{er} janvier 1995,
- et bénéficiaires de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévue par les articles D. 343-9 à D. 343-12 du code rural et de la pêche maritime ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D. 343-13 à D. 343-16 du même code,

font l'objet d'un dégrèvement de droit égal à 50 %, pour une durée fixée à 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Ce dégrèvement est pris en charge par l'Etat.

☛ Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre peuvent décider d'accorder un dégrèvement sur la part de cotisation restant due, ce qui porte, en définitive, à 100% le dégrèvement dont sont susceptibles de bénéficier les jeunes agriculteurs.

Ce dégrèvement facultatif égal à 50% est accordé sur délibération, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans.

Il est à la charge des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre.

- L'article 82 de la loi n°2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001 a étendu ce dispositif, à compter des impositions établies au titre de 2002, au bénéfice des jeunes agriculteurs qui sont :
 - installés à compter du 1^{er} janvier 2001,
 - et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du code rural et de la pêche maritime.

B- CHAMP D'APPLICATION

- **Conditions tenant à la personne de l'exploitant**

Celui-ci doit :

- bénéficier de la dotation d'installation ou de prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D. 343-9 à D. 343-16 du code rural et de la pêche maritime,
- ou avoir souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du même code.

☛ *Pour plus de précisions sur les conditions liées à la souscription d'un contrat territorial d'exploitation, il convient de se reporter au BOI 6 B-1-02 n° du 9 janvier 2002, n° à 14.*

Le jeune agriculteur peut exercer son activité, soit en qualité d'exploitant individuel, soit en qualité d'associé d'une société civile agricole. Dans ce dernier cas, le dégrèvement concerne les parcelles apportées à la société ou mises à sa disposition par le jeune agriculteur.

☛ *Pour plus de précisions sur les jeunes agriculteurs exploitant dans le cadre d'une société civile agricole, il convient de se reporter aux BOI 6 B-4-93 n°197 du 13 octobre 1993 et 6 B-1-02 n° du 9 janvier 2002, n°29 à 31.*

□ **Conditions tenant aux parcelles exploitées**

Le dégrèvement ne s'applique qu'aux parcelles exploitées par un jeune agriculteur, en qualité de propriétaire, de fermier ou de métayer, qui répond aux conditions exposées ci-dessus.

Il n'est pas accordé pour les parcelles qui appartiennent à un jeune agriculteur mais qu'il n'exploite pas lui-même, ni pour les parcelles qui ne sont pas de nature agricole¹.

En revanche, l'ensemble des parcelles exploitées par un jeune agriculteur ayant souscrit un contrat territorial d'exploitation bénéficient du dégrèvement quand bien même ces parcelles ne font pas l'objet du contrat.

C- NECESSITE D'UNE DELIBERATION

L'application du dégrèvement facultatif est subordonnée à une délibération des collectivités territoriales et des EPCI dotés d'une fiscalité propre.

□ **Autorités compétentes pour prendre les délibérations**

Il s'agit :

- des conseils municipaux pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçues au profit des communes et des groupements non dotés d'une fiscalité propre dont elles sont membres ;
- des organes délibérants des groupements dotés d'une fiscalité propre pour la part qui leur revient ;

□ **Portée et contenu de la délibération**

La délibération doit être de portée générale. Elle ne peut pas limiter le bénéfice du dégrèvement à l'une ou l'autre des catégories de jeunes agriculteurs visés à l'article 1647-00 bis du code général des impôts.

Elle ne peut pas réduire le quotité du dégrèvement. Celui-ci porte obligatoirement sur la totalité de la part perçue au profit de la collectivité qui a pris la délibération.

La durée du dégrèvement ne peut pas dépasser 5 ans, à compter de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur. La délibération peut donc fixer une durée comprise entre 1 an et 5 ans maximum. A défaut de précision dans la délibération sur la durée du dégrèvement, cette dernière est de 5 ans.

¹ L'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 range les natures de culture ou de propriété en treize grandes catégories ou groupes. Sont considérées comme « terres agricoles » les parcelles classées dans les catégories suivantes surlignées en gras :

1° Terres ;
2° Prés et prairies naturels, herbages et pâturages ;
3° Vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc. ;
4° Vignes ;
5° Bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc. ;
6° Landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc. ;
7° Carrières, ardoisières, sablières, tourbières, etc. ;
8° Lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc. ; canaux non navigables et dépendances : salins, salines et marais salants ;
9° Jardins autres que les jardins d'agrément et terrains affectés à la culture maraîchère, florale et d'ornementation, pépinières, etc. ;
10° Terrains à bâtir, rues privées, etc. ;
11° Terrains d'agrément parcs, jardins, pièces d'eau, etc. ;
12° Chemins de fer, canaux de navigation et dépendances ;
13° Sols des propriétés bâties et des bâtiments ruraux, cours et dépendances, etc.

Il est précisé que la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties dont dispose l'article 1519 I du CGI au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre porte sur les autres catégories non surlignées en gras.

□ **Date d'effet de la délibération**

La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée.

Les délibérations instituant le dégrèvement, le supprimant ou modifiant sa durée s'appliquent aux jeunes agriculteurs qui s'installent à compter du 1^{er} janvier de l'année de la délibération.

D- OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour bénéficier du dégrèvement, le jeune agriculteur doit souscrire une déclaration indiquant, par commune et par propriétaire, la désignation des parcelles exploitées au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Cette déclaration doit être souscrite avant le 31 janvier de l'année suivant celle de son installation. A défaut de déclaration, le dégrèvement n'est pas accordé. Il en est de même si la déclaration est souscrite hors délais.

Pour les quatre années suivantes et en cas de modifications apportées à la consistance parcellaire de l'exploitation, l'exploitant souscrit avant le 31 janvier de chaque année, une déclaration mentionnant ces modifications.

E- REFERENCES

Bulletin Officiel des Impôts : 6 B-1-02 n°6 du 9 janvier 2002
Bulletin Officiel des Impôts : 6 B-3-95 n°98 du 24 mai 1995
Bulletin Officiel des Impôts : 6 B-1-94 n°78 du 21 avril 1994
Bulletin Officiel des Impôts : 6 B-4-93 n°197 du 13 octobre 1993
Bulletin Officiel des Impôts : 6 B-1-93 n°34 du 18 février 1993

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE
....**

SEANCE DU

**OBJET : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES – DEGREVEMENT DE LA TAXE
AFFERENTE AUX PARCELLES EXPLOITEES PAR DE JEUNES AGRICULTEURS**

Le Maire / Le Président de expose les dispositions de l'article 1647-00 bis du code général des impôts permettant au conseil d'accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs :

- installés à compter du 1^{er} janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D. 343-9 à D. 343-16 du code rural et de la pêche maritime,
- installés à compter du 1^{er} janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du même code.

Il rappelle que ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'Etat.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1647-00 bis du code général des impôts,

Le conseil, après en avoir délibéré,

Décide d'accorder le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs,

Décide que ce dégrèvement est accordé pour une durée de ...¹ à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur,

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

¹ Préciser une durée de 1 à 5 ans maximum